



Arrêt

n° 144 560 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN & Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique goun. Vous avez vécu à Porto Novo où vous exerçiez la profession de chauffeur. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père était prêtre vaudou et à l'âge de cinq ans, vous avez été confié à un instituteur qui a assuré votre éducation car votre père avait permis à ce dernier et son épouse d'avoir un enfant. Lorsque vous avez atteint l'âge de quinze ans, vous avez renoué des liens avec votre père. En 2000, alors qu'auparavant vous ne pratiquiez aucune religion, vous vous êtes converti à la religion musulmane. Votre père est décédé le 5 mars 2008.

Le 4 juillet 2010, votre famille paternelle s'est réunie et vous a désigné successeur de votre père. Vous avez refusé cette décision et votre oncle paternel vous a frappé. Vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillé dans un couvent où vous êtes resté pendant 21 jours. Durant votre séjour dans ce couvent, vous avez été victime de maltraitements et de scarifications. Le 25 juillet 2010, vous avez été libéré du couvent. Compte tenu des traumatismes dont vous souffriez, vous avez demandé l'aide de l'imam de la mosquée.

Le 3 octobre 2010, votre famille a tenu une nouvelle réunion à laquelle vous ne vous êtes pas présenté. Vous avez reçu la visite de deux personnes auxquelles vous avez réitéré votre refus de succéder à votre père. Le 11 octobre 2010, alors que vous étiez en déplacement pour votre travail, vous avez reçu un appel téléphonique de votre voisin vous informant que cinq personnes étaient venues à votre domicile. Vous vous êtes rendu chez l'imam et vous n'êtes plus rentré à votre domicile. Le 16 octobre 2010, alors que vous quittiez la mosquée avec un ami, vous avez remarqué un attroupement devant votre domicile. Vos amis de la mosquée se sont approchés et ont constaté la présence de petits cercueils et de statuettes dont l'une portait votre nom. Le 18 octobre 2010, vous vous êtes rendu au Commissariat afin de déposer une plainte mais le commissaire vous a signalé que ce problème se réglait en famille. Vous vous êtes rendu alors à la Brigade où le chef de brigade vous a répété la même chose et vous a conseillé de quitter le pays.

Vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ, le 20 novembre 2010. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 22 novembre 2010.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 janvier 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 26 février 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 107 949 du 2 août 2013, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portaient sur plusieurs éléments précis de votre récit, et nécessitaient de ce fait une nouvelle audition. Notons également que vous avez déposé, lors de votre audience au Conseil du contentieux, une attestation d'un imam béninois et un certificat de conversion à l'Islam. Vous avez ainsi été auditionné une nouvelle fois en date du 17 octobre 2014.

Par ailleurs, votre avocat a déposé dans sa requête des extraits de documents concernant la protection des autorités au Bénin, à savoir un SRB émanant du service de recherche Cedoca, intitulé « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » daté du 21 avril 2010, ainsi que des extraits du site de la FIDH (Fédération internationale des droits de l'homme) et un extrait d'un arrêt de la Commission des recours des réfugiés. À ce sujet, votre avocat a également envoyé en date du 20 octobre 2014, au Commissariat général, un article du site « Refworld » qui s'est avéré incomplet. En outre, votre avocat a encore déposé dans sa requête, concernant plus spécifiquement les pratiques vaudoues, un extrait du site <www.afrik.com/article16074>, un extrait du site <<http://jacques.prevost.free.fr/cahiers/cahier27>>, un extrait du site <<http://afriquepluriel.ruwenzori.net/vaudou>>, un extrait du site <<http://www.outre-vie.com/superstitions/vaudou.htm>> ainsi qu'un témoignage d'un ancien « sorcier évangéliste » tiré du site <<http://mcreveil.org/Temoignage/exsorcier.htm>>.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat

béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence vos oncles et les prêtres vaudou, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie important du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de vos proches – et plus spécifiquement de votre oncle paternel – ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Vous avez expliqué vous être présenté le 18 octobre 2010 au commissariat central de Porto-Novo ainsi qu'à la brigade de Porto-Novo (audition 28/01/13, p. 16). Remarquons dans un premier temps que vous n'avez nullement fait mention de telles démarches auprès de vos autorités nationales dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Confronté au fait que vous n'aviez pas évoqué cet élément alors que vous aviez évoqué l'ensemble des autres éléments importants de votre histoire, vous vous êtes limité à dire qu'on vous avait dit que la vraie interview auraient lieu plus tard (audition 28/01/13, p. 17). Cette explication ne peut suffire dès lors que la lecture dudit questionnaire révèle que vous avez mentionné tous les événements relatés devant le Commissariat général, hormis ce seul élément pourtant fondamental. Ainsi, force est de constater que ce premier manquement jette un sérieux discrédit sur les démarches que vous auriez effectuées auprès des autorités.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez effectué de telles démarches, le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris ces démarches que le 18 octobre 2010, soit plus de trois mois après les maltraitements vécus au couvent (audition 28/01/13, p. 17). Vous avez expliqué ce temps d'attente extrêmement long, vous vous êtes borné à dire que vous étiez « perturbé, traumatisé » et que vous n'aviez « pas idée » que vous pourriez aller déposer plainte (idem). Au-delà du caractère peu convaincant de votre réponse au vu des maltraitements que vous déclarez avoir subies au couvent, il apparaît en outre que vous saviez que vous seriez à nouveau appelé à intégrer ledit couvent après 3 mois (audition 28/01/13, pp. 10 et 16), ce qui rend votre réponse d'autant moins cohérente. Il n'est donc pas crédible qu'à aucun moment, entre la fin du mois de juillet et le mois d'octobre 2010, vous n'ayez cherché de l'aide auprès de vos autorités nationales – de quelque manière que ce soit –, d'autant que selon vos propres dires vous « vaquiez à vos occupations » (audition 28/01/13, p. 11).

Quant aux démarches que vous auriez entamées le 18 octobre 2010, vous déclarez vous être présenté au commissariat central de Porto Novo où une personne – dont vous supposez qu'il s'agit d'un commissaire et dont vous ignorez l'identité (audition 28/01/13, p. 17) – vous a rétorqué qu'elle ne disposait pas d'un document de l'Etat béninois l'autorisant à régler les problèmes de vaudou et que de tels problèmes « se règlent en famille » (audition 28/01/13, p. 16). Vous vous seriez adressé le même jour à la Brigade de Porto Novo où le chef de brigade vous aurait répondu qu'il ne recevait pas de plainte à l'encontre d'un vaudou, qu'il fallait faire un choix et que son conseil était que vous quittiez le pays (audition 28/01/13, pp. 16-17). Vous n'avez pas tenté d'autres démarches auprès d'autres autorités de votre pays au motif que toute aide devait venir de ces deux endroits et qu'à défaut, vous ne vous voyiez donc pas aller demander de l'aide ailleurs (audition 28/01/13, p. 19). Or, non seulement vos démarches se sont limitées à deux conversations ponctuelles avec deux interlocuteurs, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer une totale absence de protection par les autorités béninoises, mais en outre, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos explications selon lesquelles les autorités béninoises ne sont pas compétentes pour acter votre plainte. En effet, vos déclarations ne reposent que sur de simples affirmations de votre part et elles ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets.

Vos propos nous empêchent donc de croire que vous avez effectivement tout mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales, au vu des informations à disposition. Il ressort en effet des informations complétées et actualisées à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14) que « la justice moderne peut intervenir quand des adeptes du vodou, prêtres, initiés ou simples croyants, transgressent les lois modernes » (idem, principalement pp. 28-29) : des « tribunaux sont ainsi intervenus dans des dossiers où des représentants du culte vodou étaient impliqués, par exemple des cas de non-respect de la liberté religieuse ou un cas de pédophilie » (idem). Ainsi, tant au Togo qu'au Bénin, il apparaît que les tribunaux interviennent dans des dossiers vodou. En l'occurrence, le Commissariat général constate que vous évoquez des maltraitances concrètes – comme la séquestration et des maltraitances physiques – qui relèvent du droit commun et qui pouvaient donc être portés devant un tribunal, notamment au travers de la loi n°87-011 portant répression de certaines pratiques rétrogrades (idem, p. 31). Notons d'ailleurs que la Cour constitutionnelle béninoise, en vertu de l'article 114 de la constitution garantissant les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, a pris plusieurs décisions ayant trait au vodou, par exemple en cas de violation de la liberté de religion et du culte (idem). À titre d'exemple, l'anthropologue belge Joël Noret a affirmé qu'il était possible de porter plainte en cas de menaces de morts, plaintes qui sont souvent prises au sérieux par la police (idem, p. 32), a fortiori dans votre cas, étant donné les maltraitances que vous déclarez avoir subies et des menaces d'une nouvelle séquestration qui pesaient sur vous. Aussi, bien que les informations stipulent qu'il est difficile pour « un petit jeune » d'être pris au sérieux en déposant plainte contre sa famille, le Commissariat général note que vous étiez accompagné de plusieurs amis, dont le fils de l'imam (cf. notamment audition 17/10/14, p. 13), et que – comme expliqué plus haut – les motifs invoqués à l'appui de votre plainte étaient particulièrement graves.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir.

Concernant, à ce sujet, l'extrait de l'ancien SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » (datant du 21/04/10), cité par votre avocat dans sa requête, le Commissariat général note qu'il a pris en considération les nuances apportées par les interlocuteurs interviewés. Cependant, les informations présentées ci-dessus, tirées du COI Focus « Le vodou au Togo et au Bénin » datant du 21/05/14, démontrent clairement qu'il est possible, dans votre cas personnel – c'est-à-dire celui d'un homme de plus de 30 ans, accompagné par des connaissances et soutenu par un imam, ayant subi des maltraitances effectivement réprimées par le droit béninois –, de faire appel à vos autorités et d'en espérer une réaction effective, notamment au vu des exemples concrets de condamnation cités dans les informations à disposition.

Concernant l'extrait de l'article tiré du site de la FIDH présent dans la requête de votre avocat, celui-ci ne peut suffire à remettre en cause l'ensemble des informations présentées ci-dessus, dès lors qu'il se limite à citer le témoignage vague d'un membre de l'organisation des droits de l'homme dénommée LDDHB évoquant un « climat général d'arbitraire dans l'administration de la justice ». Concernant enfin l'arrêt n°535977 de la Commission (française) des recours des réfugiés cité par votre avocat dans sa requête, le Commissariat général souligne que cette décision a été jugée « dans les circonstances particulières de l'espèce » – comme rappelé dans l'arrêt susmentionné –, et qu'elle ne pourrait dès lors le contraindre à une quelconque décision de principe. Le Commissariat général insiste donc sur le fait qu'il a, dans votre cas, analysé l'ensemble des éléments en présence et en a conclu, au vu des informations à sa disposition et au vu des différents éléments propres à votre cas, qu'il vous était possible de faire appel à vos autorités nationales.

Par ailleurs, le Commissariat général remarque que plusieurs éléments incohérents se sont révélés à l'analyse de votre récit et en regard des informations à disposition, décrédibilisant de ce fait votre demande d'asile.

En effet, les informations à disposition du Commissariat général stipulent qu'« en cas de succession héréditaire, c'est en général le prêtre lui-même qui désigne pendant sa vie ses successeurs potentiels et les forme », que « la succession du prêtre est réglée pendant la vie du prêtre » et que « le successeur est désigné dès son plus jeune âge » pour qu'il puisse être initié progressivement (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14, p. 20). Si ces informations ne peuvent évidemment être généralisables à tous les cas spécifiques « sans exception », le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucune réponse convaincante pour

expliquer la totale divergence de votre cas avec ces informations. En effet, vous déclarez n'avoir jamais vécu avec votre père – qui vous a « donné » à un instituteur à vos cinq ans –, ne l'avoir jamais rencontré avant vos 15 ans et n'avoir de ce fait jamais été initié à la pratique vaudou (audition 17/10/14, p. 5), choix que vous n'avez aucunement été en mesure d'expliquer (audition 17/10/14, p. 8) et demeurant dès lors peu crédible au vu des informations reprises ci-dessus.

Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi votre père n'avait pas réglé sa succession de son vivant, vous vous êtes limité à dire qu'il « ne savait pas qu'il allait mourir comme ça » (audition 17/10/14, p. 13). Il vous a alors été fait remarquer qu'à 68 ans, il était largement prévisible eu égard à l'espérance de vie au Bénin que votre père soit au seuil de la mort, suite à quoi vous avez changé totalement de réponse en affirmant finalement que c'était le « Fâ » qui décidait (idem), tâtonnement explicatif dès lors peu convaincant et, quoi qu'il en soit, totalement contradictoire avec l'une des réponses données plus tôt, où vous aviez clairement déclaré : « Ce n'est pas le Fâ qui m'a désigné » (audition 17/10/14, p. 8).

En outre, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre famille paternelle (et votre oncle paternel en particulier) vous aurait obligé à devenir le successeur de votre père alors même que vous n'étiez vraisemblablement pas intéressé – d'autant que vous n'aviez été initié en aucune manière et que vous aviez même choisi de vous convertir à l'Islam en 2000 –, et que d'après nos informations, la fonction de prêtre est une place enviée et souvent des membres d'une famille se battent pour la succession d'un prêtre décédé, puisqu'elle comporte une rémunération confortable et est auréolée de prestige (cf. farde « Informations des pays », COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14, pp. 19-20). Il est d'ailleurs d'autant plus incohérent que votre oncle paternel ait cherché par tous les moyens à vous contraindre à prendre cette place enviée – et potentiellement détentrice d'un grand pouvoir – alors même que ses propres enfants étaient initiés aux pratiques vaudous, et que leur seul travail était selon vos dires le « travail dans le couvent » (audition 17/10/14, p. 13). Vos seules explications à ce sujet demeurent extrêmement limitées : après vous être contenté de dire que vous ne saviez pas pourquoi on n'avait « pas trouvé quelqu'un d'autre pour [vous] remplacer » (audition 17/10/14, p. 8), vous vous êtes limité à dire que votre oncle avait « une arrière-pensée », sans pouvoir donner d'explications claires à ce sujet (idem). Votre explication finale, évoquant un « châtiment » de votre oncle, n'est absolument pas crédible en regard des informations citées plus haut qui, rappelons-le, stipule que la place de prêtre vaudou est une place enviée, bien rémunérée et entourée de prestige.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments – touchant le cœur de votre récit d'asile – constitue un faisceau convergent d'éléments incohérents, conduisant dès lors le Commissariat général à remettre en cause votre crédibilité générale.

Par ailleurs, votre avocat a déposé dans son recours au Conseil du contentieux plusieurs extraits ayant rapport avec les pratiques vaudou. Cependant, force est de constater de prime abord que la force probante de ces extraits est extrêmement limitée – au vu de l'absence de sources identifiables et vérifiables : ils ne peuvent dès lors suffire à renverser le sens des informations actuelles recueillies de première main par le Cedoca, auprès de multiples interlocuteurs.

Les extraits du site <www.afrik.com/article16074> et du site <<http://jacques.prevost.free.fr/cahiers/cahier27>> – au-delà même de leur force probante extrêmement limitée au vu du caractère non vérifiable car non sourcé des informations présentées – se bornent à évoquer des « scarifications » et des « rituels rigoureux », ce qui n'est nullement remis en cause par les informations à disposition et par la présente décision. Les extraits du site <<http://afriquepluriel.ruwenzori.net/vaudou>>, quant à eux, se limitent à citer de manière vague « certains sociologues » qui évoqueraient des « peurs » liées au vaudou : au-delà du caractère non probant de sources aussi vagues, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur les « peurs », qu'elles soient basées sur des faits ou des suppositions, liées au culte vaudou. Concernant le témoignage d'un « ancien sorcier devenu évangéliste », le Commissariat général estime qu'il ne peut s'assurer de la crédibilité d'un tel témoignage présenté sur un site évangéliste dont l'absence totale de fiabilité est prouvée par des articles faisant, par exemple, référence au Sida comme une « mise en scène diabolique [...] créée en laboratoire [...] et dissimulé dans des vaccins [...] par une souche de reptiliens, des démons à formes humaines [...] qui dominent le monde » (tiré de l'article « La vérité sur le Sida n°1 » consulté le 22/12/14 à l'adresse <<http://mcreveil.org/index.html>>). Concernant l'extrait tiré du site <<http://www.outre-vie.com/superstitions/vaudou.htm>> dont l'auteur est inconnu – le Commissariat général n'ayant pas été en mesure d'accéder au lien susmentionné –, et affirmant que les sacrifices humains continuent au Bénin, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune force probante dès lors que son auteur est inconnu et que les sources utilisées pour arriver à ce constat

sont inconnues. Au vu des multiples sources contactées par le Cedoca, le Commissariat général estime que ces témoignages – dont il n'est pas possible de s'assurer de la provenance et de la fiabilité – ne peuvent en aucun cas renverser le sens des informations actualisées recueillies.

Concernant les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Vous avez en effet déposé deux documents tendant à établir votre identité et votre nationalité, en l'occurrence un extrait de naissance et un acte de naissance. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre identité et votre nationalité, il constate cependant que ces deux documents renseignent que votre date de naissance est le 19 octobre 1978 alors que vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, être né le 14 avril 1978. Confronté à cette contradiction, vous avez confirmé que votre date de naissance est le 19 octobre 1978 mais que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous étiez paniqué et vous avez donné la date de naissance figurant sur les documents d'emprunt que vous aviez utilisés (audition, p. 6). Cette explication est peu convaincante dans la mesure où, par la suite, vous n'avez pas cherché à rectifier cette erreur lorsque vous êtes entré en possession de vos documents d'identité. Cet élément jette donc un peu plus le discrédit sur votre demande d'asile. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez également déposé une lettre manuscrite de votre oncle Gérard, ainsi que des photographies. Concernant la lettre de votre oncle Gérard, non datée (cf. farde « Documents », n°1), vous parlant de la situation familiale depuis votre départ, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est très limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Concernant les deux photographies représentant une cérémonie vaudou (cf. farde « Documents », n°2), celles-ci ne permettent aucunement d'attester de votre histoire, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 5 et ne permet pas dès lors d'influencer la présente décision. Concernant la photographie d'un cercueil (cf. farde « Documents », n°3) censé appartenir à votre mère, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas en mesure d'identifier qui que ce soit – de sorte qu'elle n'atteste de rien de précis – et que, quoi qu'il en soit, le décès de votre mère n'est pas remis en cause dans la présente décision. Lors de votre audience au Conseil du contentieux, vous avez également déposé un certificat de conversion à l'Islam (cf. farde « Documents », n°4) et une attestation d'un imam béninois (cf. farde « Documents », n°5). Concernant le certificat de conversion, celui-ci est un début de preuve tendant à attester que vous vous êtes converti à l'Islam, ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général. Concernant l'attestation de l'imam Latifou Sanni (cf. farde « Documents », n°6), force est de constater que celle-ci se borne à dire que vous avez « raconté » votre histoire : cet imam n'est donc pas en mesure d'attester effectivement de l'histoire que vous auriez vécue, d'autant plus qu'il s'agissait à l'époque d'un autre imam – Djamirou Rachad –, aujourd'hui décédé. Partant, ces documents ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Enfin, notons également que vous avez déclaré craindre le « vaudou » du couvent, c'est-à-dire une puissance divine occulte (audition 28/01/13, p. 19). Concernant cette crainte, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle que prévue par la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pourrait vous protéger. Confronté à cette incohérence manifeste, vous avez répondu que l'essentiel était que vous traversiez l'océan car quel que soit l'endroit où vous restiez en Afrique, le vaudou pouvait vous atteindre de manière mystique (audition 28/01/13, p. 19). Or, cette réponse ne peut valablement être considérée comme suffisante puisqu'il s'agit d'explications hypothétiques et non-rationnelles invérifiables par le Commissariat général. Ainsi, force est de constater que le Commissariat général continue d'ignorer en quoi une protection juridique pourrait protéger de menaces occultes ou spirituelles.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 17/10/14, p. 16).

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère non seulement que vos déclarations ne sont pas crédibles mais en outre, qu'à supposer les faits établis, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 fait défaut. Et effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de procédure

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 22 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2013.

2.2 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 107 949 du 2 août 2013. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 5.1 La décision attaquée paraît principalement fondée sur le constat que les auteurs des persécutions redoutées par le requérant ne sont pas des agents étatiques et qu'il n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.2 Le Conseil constate que les informations citées par la partie requérante, qui émanent pourtant du service de documentation de la partie défenderesse, invitent à nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse au sujet des possibilités de protection qui s'offrent aux particuliers contraints à participer au culte Vaudou. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, n'apporte pas de réponse satisfaisante aux critiques exposées à ce sujet dans la requête. Il s'ensuit que ce motif ne peut à lui seul fonder l'acte attaqué.

5.3 Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne se prononce pas clairement sur la crédibilité des faits allégués, bien que certains motifs de l'acte attaqué semblent la mettre en cause, et que le rapport d'audition du requérant est trop lacunaire pour lui permettre de se forger une conviction à cet égard. Il observe en particulier que seule une nouvelle audition du requérant permettrait de répondre aux questions suivantes :

- *quand et dans quelles circonstances le frère et la sœur du requérant sont décédés ;*
- *pour quelle raison ses parents ont confié le requérant à une tierce personne ;*
- *le décès du frère et de la sœur du requérant ont-ils eu une influence sur cette décision ;*
- *dans quelles circonstances le requérant a-t-il, à l'âge de 15 ans, repris contact avec sa famille ;*
- *pour quelle raison ce contact entre le requérant et ses proches a été coupé pendant 10 années ;*
- *où sont localisés le domicile du requérant, le domicile de l'instituteur qui l'a élevé, son lieu de travail, la mosquée qu'il fréquente, le domicile de ses parents et le couvent Vaudou où il a été détenu ;*
- *quelles sont les circonstances de décès du père du requérant et pour quelles raisons il n'apporte pas de preuve de ce décès ;*
- *quelle était la position de son père par rapport à sa propre succession ;*
- *le requérant a-t-il eu des discussions avec son père à ce sujet et dans la négative, pour quelles raisons ;*
- *quelle était la position de sa mère au sujet de la fonction de prêtre vaudou assumée par son mari et sur la succession imposée à son fils ;*
- *pour quelles raisons l'épouse du requérant est partie au Gabon alors que leurs enfants sont restés « dans la cour familiale » de la mère du requérant (audition du 28 janvier 2013, p.4) ;*
- *quel est le sort actuel de sa mère, de son épouse et de ses enfants ?*

5.4 Il appartient en outre à la partie défenderesse d'analyser la force probante de l'attestation et du certificat de conversion délivrés par l'actuel imam de la mosquée d'Allah Kebir.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2.3 Le 5 janvier 2015, après avoir réentendu le requérant et recueilli des informations complémentaires au sujet du rite Vaudou, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits » ; de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) ; de la violation des articles 48/3 à 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; de la violation du principe général du respect des droits de la défense.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle minimise la portée des lacunes relevées dans le questionnaire complété par le requérant au regard de la nature de ce questionnaire et des circonstances de l'introduction de sa demande d'asile. Elle explique que le requérant n'a pris conscience que sa vie était en danger qu'après la visite d'adeptes de son village munis de petits cercueils et que ces circonstances suffisent à expliquer le retard de son appel à ses autorités.

3.4 Elle met en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse au sujet de la protection disponible auprès des autorités béninoises et de la pratique des sacrifices humains. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits d'études publiées à ce sujet ainsi que de la jurisprudence.

3.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités, et d'autre part, que ses déclarations sont dépourvues de crédibilité. La partie défenderesse souligne notamment que, tel que relaté, le déroulement de la succession de son père en qualité de grand-prêtre Vaudou paraît peu compatible avec les informations versées au dossier administratif et que les dépositions du requérant à ce sujet sont lacunaires.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, au Commissaire général d'avoir mal apprécié le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant et d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible d'accorder de crédit au récit du requérant et il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué. Il constate en particulier qu'en dépit de l'opportunité qui a été donnée au requérant de s'exprimer à ce sujet, ses dépositions concernant les raisons pour lesquelles ses oncles s'acharnent à le contraindre à accepter la mission de grand-prêtre Vaudou demeurent extrêmement lacunaires et confuses. En outre, le récit du requérant paraît à cet égard peu compatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.5 Le Conseil constate également que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs. Il ne s'explique par ailleurs pas que le requérant ne dépose pas de certificat médical attestant la réalité des scarifications dont il dit avoir été victime et qu'il ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre document de nature à établir la réalité du décès de son père et de la fonction de grand-prêtre précédemment occupée par ce dernier.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature combler les importantes lacunes relevées dans le récit du requérant ou à établir la réalité des faits invoqués. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte au principe général des droits de la défense dont la partie requérante invoque la violation. Il constate en effet que le requérant a eu pleinement l'occasion de faire valoir ses arguments avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué. Il a en effet été entendu à plusieurs reprises et il a en outre été confronté à la documentation recueillie par la partie défenderesse lors de son audition du 17 octobre 2014 (dossier administratif, pièce 7, notamment p.8).

4.8 La partie requérante conteste encore la fiabilité de la documentation produite par la partie défenderesse. S'agissant de la question des sacrifices humains, elle fait en particulier valoir que le rapport versé au dossier administratif ne respecte pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement en ce qu'il ne contient pas le rapport d'entretien téléphonique avec Mr Ségla. Elle cite par ailleurs différents extraits d'articles pour étayer son argumentation relative à l'absence d'effectivité de la protection offerte par les autorités béninoises.

4.9 Le Conseil constate pour sa part que les articles cités par la partie requérante visent principalement à contester les motifs de l'acte attaqué qui concernent les éventuelle pratique des sacrifices humains dans le rite Vaudou et la protection offerte par les autorités béninoises. Le Conseil estime que ces questions sont en l'espèce secondaires dès lors que le requérant n'établit pas avoir été soumis à l'obligation de succéder à son père en qualité de prêtre Vaudou. Par ailleurs, la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que les déclarations du requérant au sujet des pressions qu'il aurait subies dans ce but ne sont pas crédibles, d'une part, en raison du caractère inconsistant de ses déclarations au sujet des mobiles de ses oncles, et d'autre part, en raison du caractère invraisemblable de son récit au regard de sources diversifiées qui ne sont pas utilement critiquées dans la requête. Le Conseil observe en effet à la lecture de l'étude versée au dossier administratif que, si celle-ci s'appuie partiellement sur quelques entretiens téléphoniques récents non produits avec des experts, différentes sources publiques et non critiquées par la partie défenderesse y sont également citées.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE